



Arrêt

**n° 259 959 du 2 septembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. CARLIER
Rue Lambert Fortune 65
1300 WAVRE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de retrait de séjour fondée sur l'article 11, §2, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'article 26/4, §1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, prise le 20 novembre 2020 et notifiée à la requérante par porteur en date du 1^{er} décembre 2020 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 janvier 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. ROUSSEAU *loco* Me E. CARLIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire à une date que le dossier ne permet pas de déterminer.

Le 9 novembre 2018, elle a épousé M. [S.M.] à Etterbeek.

Le 1^{er} mars 2019, elle a signé une déclaration d'arrivée. Elle a été autorisée au séjour jusqu'au 28 mai 2019.

1.2. Le 26 avril 2019, elle a introduit une demande de regroupement familial en qualité de membre de famille de M. [S.M.], en possession d'une carte F+.

Elle a été mise en possession d'une carte A le 28 janvier 2020, prorogée jusqu'au 25 janvier 2021.

1.3.1. Le 6 janvier 2020, un rapport de cohabitation a été rédigé, dans lequel l'agent de police indique n'avoir pas pu rencontrer M. [S.M.].

Le 12 octobre 2020, un nouveau rapport de cohabitation a été rédigé, dans lequel l'agent de police signale qu'il n'a pas pu rencontrer M. [S.M.].

1.3.2. Le 13 octobre 2020, la partie défenderesse a adressé à la partie requérante un courrier l'informant de ce qu'elle envisageait de lui retirer son droit de séjour et l'invitant à produire tous les éléments qu'elle estimait pertinents conformément à l'article 11 §2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante y a répondu le 28 octobre 2020 et fait valoir divers éléments.

1.3.3. Le 20 novembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour (annexe 14^{ter}) à son encontre.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 1^{er} décembre 2020 et qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, § 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :

[...]

admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

[x] l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, / alinéa 1^{er}, 2^o) :

Considérant que l'intéressée a été admise au séjour, en date du 26/04/2019 (annexe 15bis), en qualité de membre de famille de [S.M.] en possession d'une carte F,

Considérant qu'elle sera, dès lors, mise en possession d'une carte A le 28/01/2020 prorogée jusqu'au 25/01/2021 ;

Cependant, à l'examen de son dossier administratif, il ressort qu'il n'y a pas de cohabitation effective entre les intéressés. En effet, suite à deux rapports de police (rapports de police datés du 06/01/2020 et du 12/10/2020), nous constatons que bien que les intéressés soient domiciliés officiellement à l'adresse, jamais ils n'ont pu y être rencontrés ensemble. Notamment, dans le premier rapport, il est mentionné que « l'intéressée est rencontrée seule à l'adresse ; la seule fois où monsieur a été rencontré c'est sur rendez-vous ». Quant au deuxième rapport, la police indique « plusieurs passages sans contact; madame souvent à l'étranger; fille confiée à une amie ; époux officiellement domicilié Celtes 44-jamais rencontré depuis 01/2019. Aucun contact à l'adresse ».

Aussi, par courrier de l'Office des étrangers du 13/10/2020 lui notifiée le 23/10/2020, l'intéressée a été informée que « Dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 relatif sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o ou 3^o, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine" il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire valoir".

L'intéressée a répondu à ce courrier le 28/10/2020. Elle nous précise qu'elle habite toujours avec son époux et étaye ses propos par la production de divers documents : le fait qu'elle paie les charges locatives ; déclaration sur l'honneur de son époux et elle ; le fait que son enfant est scolarisé dans la commune ; des témoignages d'amis/de voisins ainsi que des photos.

Force est de constater que ces éléments ne suffisent pas à contrebalancer les constatations de la police qui s'est rendue sur place à plusieurs reprises et qui en a conclu à la non présence effective des époux, ensemble, à l'adresse.

Certes, l'intéressée produit des témoignages d'amis, de voisins. Toutefois, aucune force probante ne peut être accordée à ces documents car il s'agit de pièces de correspondance privée de personnes proches dont la sincérité et la fiabilité sont par nature invérifiables. En effet, nous ne disposons d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits.

Certes, l'intéressée produit également une déclaration sur l'honneur. Néanmoins, il convient de rappeler que l'intéressée a été admise au séjour de manière temporaire et conditionnée. Elle savait que les conditions mises à son séjour seraient vérifiées pendant 5ans. Or, un fonctionnaire de police, assermenté, s'est présenté à leur domicile, à plusieurs reprises, afin de contrôler la cellule familiale du couple et il n'a jamais été en mesure de les rencontrer ensemble. Dès lors, peu importe aujourd'hui, la déclaration sur l'honneur, peu importe les photos, nous ne pouvons raisonnablement considérer que la parole des intéressés devrait primer sur celle d'un fonctionnaire de police. Pour le surplus, le fait que madame paie les charges locatives et que sa fille est scolarisée dans la commune n'infirmen en rien ce constat.

Partant, la carte de séjour obtenue dans le cadre du regroupement familial ne peut plus être renouvelée et doit, dès lors, être retirée.

Rappelons qu'avant de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine".

Concernant tout d'abord sa vie familiale consacrée à l'article 8 cedh, notons que l'intéressée elle-même a mis en péril l'unité familiale en ne cohabitant pas de manière effective avec la personne rejointe. Cet élément ne peut donc être retenu en son bénéfice. En outre, il n'y a pas atteinte disproportionnée à l'article 8 cedh par la prise de cette décision car elle est consécutive aux comportements des intéressés qui n'ont respecté les conditions de l'article 10.

Ensuite, vu la courte durée de séjour en Belgique (avril 2019) et quand bien même elle aurait mis ce temps à profit pour s'intégrer, précisons que le fait de s'intégrer dans le pays d'accueil et d'adhérer à ses valeurs et à ses spécificités socioculturelles est un processus qui s'inscrit dans la dynamique des échanges qui s'opèrent dans toute société et que donc contribuer à la cohésion sociale de celle-ci et d'y participer de manière active est une attitude attendue de tout un chacun. Dès lors, la prise en charge des taxes et factures lui incombant, l'apprentissage des langues du pays, le respect des lois et règlements en vigueur, participent de cette attitude. La durée de son séjour et son intégration ne suffisent donc pas à maintenir sa carte de séjour.

Enfin, pour ce qui est de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

En conclusion, vu que l'intéressée ne respecte pas une des conditions mises à son séjour, vu qu'il n'y a pas atteinte disproportionnée à l'article 8cedh et vu qu'elle n'a pas d'attaches solides et durables avec la Belgique, veuillez procéder au retrait de la carte A dont elle est titulaire et valable au 25/01/2021.

[...].»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de :

- La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et en particulier son article 11 §2 ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir conclu à l'absence de cohabitation effective entre elle et son époux, alors qu'il ressort à son estime des pièces communiquées et de ses explications complémentaires que la cohabitation est effective. Elle souligne notamment leur mariage (non dissout) –

précisant à cet égard que « Dans l'hypothèse où la [partie] requérante et son époux ne souhaiteraient plus partager leur vie, il ne fait aucun doute qu'ils entameraient une procédure en divorce ». Elle renvoie également à l'attestation sur l'honneur déposée dans laquelle les époux ont confirmé leur volonté commune de continuer à vivre ensemble.

La partie requérante estime que le fait que les policiers n'aient pas été en mesure de constater la présence des époux à leur domicile ne suffit pas à démontrer l'absence d'une cohabitation effective.

S'agissant du second rapport de cohabitation, du 12 octobre 2020, la partie requérante explique que le couple a rencontré des difficultés au mois de mai jusqu'au mois de septembre 2020. Ce qui, à son estime, permet d'expliquer les constatations effectuées par les policiers. Elle précise qu'elle « devait fréquemment s'absenter de son domicile pour raison professionnelle », et que M. [S.M.] a « estimé opportun de ne plus résider continuellement au sein du domicile familial, et ce, afin de laisser la situation de mésentente se décanter ».

La partie requérante reconnaît que le droit de séjour qui lui avait été octroyé était conditionné à une cohabitation effective avec son époux durant 5 années à compter de la décision lui accordant le droit de séjour. Elle considère cependant « qu'aucun couple n'est à l'abri de rencontrer certaines difficultés ». Elle estime que ces difficultés, temporaires, doivent être relativisées au vu des autres pièces communiquées : d'une part, de nombreux « tiers » confirment que la partie requérante et son époux vivent ensemble depuis 2017 et au sein de leur domicile depuis 2018, et d'autre part, plusieurs photographies « prises, *in tempore non suspecto*, à l'occasion d'un voyage ou de leur mariage, viennent corroborer ces témoignage[s] ».

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen « de :

- La loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1 à 4 ;
- La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et en particulier ses articles 11 §2 ;
- L'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ;
- L'erreur manifeste d'appréciation
- L'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant ».

Elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen concret et rigoureux au regard de sa vie privée et familiale, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, avant de prendre l'acte attaqué, en violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») et de l'obligation de motivation formelle, qui imposent de procéder à cet examen rigoureux.

2.2.2. Après des rappels théoriques sur l'article 8 de la CEDH, la partie requérante déclare que la partie défenderesse n'a nullement vérifié s'il existait une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH dans son chef. Elle rappelle avoir obtenu un droit de séjour en avril 2019, mais précise qu'elle vit en Belgique « depuis le début de l'année 2017 avec sa fille [R.] et son époux [S.M.] ». Elle estime que l'acte attaqué ne conteste pas l'existence d'une vie familiale dans son chef, à tout le moins avec sa fille [R.]. Elle constate que l'acte attaqué « met gravement en péril la cellule familiale constituée par la [partie] requérante, sa fille [R.] et son époux, [S.M.] ». Elle estime qu'il existe « un risque certain que la [partie] requérante soit séparée de sa fille » et fait valoir que ce risque n'a aucunement été pris en compte par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

2.2.3. La partie requérante précise que sa fille [R.] est actuellement scolarisée en Belgique et poursuit normalement ses études, qu'il serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant que sa mère perde son droit au séjour sur le territoire belge, dès lors qu'elle serait contrainte d'être séparée d'elle ou bien d'interrompre sa scolarité qu'elle poursuit en Belgique depuis près de 3 ans. Elle ajoute que [R.] s'est intégrée en Belgique dès lors qu'elle a appris l'une des langues nationales du pays et qu'elle poursuit sa scolarité dans cette même langue.

Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des éléments dont elle avait ou devait avoir connaissance, et qu'elle ne démontre pas qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but poursuivi et l'atteinte causée à la vie familiale de la partie requérante.

2.2.4. S'agissant de sa vie privée, la partie requérante fait valoir qu'elle « a mis tout en œuvre afin de s'intégrer le plus rapidement possible », qu'elle a rapidement appris le français et décidé de prendre des cours de néerlandais, qu'elle s'est inscrite auprès d'Actiris en date du 14 février 2020 afin d'augmenter ses chances de trouver un métier stable et qu'elle a finalement signé, le 8 juillet 2020, un contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel en qualité de vendeuse. Elle précise qu'elle n'est pas à charge de la société, dès lors qu'il ressort des pièces communiquées qu'elle est en mesure de procéder au paiement de son loyer et d'une partie de ses charges.

Elle estime avoir établi, « de manière suffisamment documentée », l'existence d'une vie privée en Belgique et s'y être constitué un réseau de relations. Elle considère que la partie défenderesse « ne démontre pas non plus avoir tenu compte concrètement de cet élément dans la décision », alors que l'article 8 de la CEDH impose un examen attentif et rigoureux des éléments relatifs à la vie privée et familiale de la partie requérante et la prise en compte de ces éléments dans le cadre d'une mise en balance des intérêts en présence.

Elle conclut qu'en ne tenant pas compte, *in concreto*, des éléments de vie privée et familiale figurant au dossier, la partie défenderesse a violé de manière manifeste son obligation de motivation ainsi que l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1.1. Sur les deux moyens, réunis, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») rappelle que pour pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur pied de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger visé doit entretenir une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint.

Aux termes de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :*

[...]

2° l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective;

[...] ».

Il rappelle également, qu'aux termes de l'article 11, § 2, alinéa 5 de la même loi, « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o ou 3^o, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur deux rapports de la police d'Etterbeek, datés des 6 janvier et 12 octobre 2020, desquels il ressort que la partie requérante et Monsieur [S.M.] n'entretiennent plus de vie familiale ou conjugale effective. Ce constat se vérifie au dossier administratif dont il ressort que la police d'Etterbeek est passée à près de huit reprises à des heures et des jours différents sans jamais y rencontrer l'époux de la partie requérante et que la partie défenderesse a pu en déduire sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation à l'absence de vie conjugale effective entre les époux. La partie requérante ne conteste pas utilement ce constat en reconnaissant d'une part que son époux a bien quitté le domicile familial et d'autre part en se contentant de renvoyer aux témoignages de proches, à son attestation sur l'honneur et aux photos du couple, éléments qui ont dument été pris en considération par la partie défenderesse dans la décision attaquée. La partie requérante se borne en définitive à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente

d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.1.3. Le Conseil observe également qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a apprécié les éléments portés à sa connaissance par la partie requérante, à l'aune de l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a ainsi noté que la partie requérante a fait valoir « *qu'elle habite toujours avec son époux et étaye ses propos par la production de divers documents : le fait qu'elle paie les charges locatives ; déclaration sur l'honneur de son époux et elle ; le fait que son enfant est scolarisé dans la commune ; des témoignages d'amis/de voisins ainsi que des photos* ». La partie défenderesse a cependant considéré que « *ces éléments ne suffisent pas à contrebalancer les constatations de la police qui s'est rendue sur place à plusieurs reprises et qui en a conclu à la non présence effective des époux, ensemble, à l'adresse* », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile en termes de requête.

Ainsi, la partie requérante se contente de faire valoir des éléments factuels, sans en tirer de conclusion de nature à démontrer la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen. En outre, le Conseil observe qu'elle ne conteste pas avoir rompu la vie familiale avec son époux, même si cette rupture n'était que temporaire selon ses dires. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que « *peu importe aujourd'hui, la déclaration sur l'honneur, peu importe les photos, nous ne pouvons raisonnablement considérer que la parole des intéressés devrait primer sur celle d'un fonctionnaire de police* ».

Quant aux éléments joints à la requête, à savoir l'attestation d'apprentissage du néerlandais, l'attestation d'inscription auprès d'Actiris et le contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel, le tout au nom de la partie requérante, le Conseil constate qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération dès lors qu'ils sont produits pour la première fois à l'appui du présent recours.

3.1.4. S'agissant de la vie familiale de la partie requérante, force est de relever qu'en disposant que « *Cet élément ne peut donc être retenu en son bénéfice* » au motif que « *l'intéressée elle-même a mis en péril l'unité familiale en ne cohabitant pas de manière effective avec la personne rejointe* » et qu'« *il n'y a pas atteinte disproportionnée à l'article 8 cedh par la prise de cette décision car elle est consécutive aux comportements des intéressés qui n'ont respecté les conditions de l'article 10* », la partie défenderesse démontre avoir tenu compte de cet élément lors de la prise de l'acte attaqué. Il en va de même s'agissant de la vie privée de la partie requérante, la partie défenderesse ayant constaté « *vu la courte durée de séjour en Belgique (avril 2019) et quand bien même elle aurait mis ce temps à profit pour s'intégrer, précisons que le fait de s'intégrer dans le pays d'accueil et d'adhérer à ses valeurs et à ses spécificités socioculturelles est un processus qui s'inscrit dans la dynamique des échanges qui s'opèrent dans toute société et que donc contribuer à la cohésion sociale de celle-ci et d'y participer de manière active est une attitude attendue de tout un chacun. Dès lors, la prise en charge des taxes et factures lui incombant, l'apprentissage des langues du pays, le respect des lois et règlements en vigueur, participent de cette attitude. La durée de son séjour et son intégration ne suffisent donc pas à maintenir sa carte de séjour* ». Il en va également ainsi concernant la situation de l'enfant mineur de la partie requérante dont l'intérêt supérieur prescrit qu'elle ne soit pas séparé de sa mère.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, vérifié s'il existait en l'espèce une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, et en a tenu compte dans son examen, au terme duquel elle a néanmoins conclu que « *vu que l'intéressée ne respecte pas une des conditions mises à son séjour, vu qu'il n'y a pas atteinte disproportionnée à l'article 8cedh et vu qu'elle n'a pas d'attaches solides et durables avec la Belgique, [il y a lieu de] procéder au retrait de la carte A dont elle est titulaire et valable au 25/01/2021* ».

3.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil

doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 19 février 1998, Dalia/France, § 52 ; Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 18 octobre 2006, Üner/Pays-Bas (GC), § 54 ; Cour EDH 2 avril 2015, Sarközi et Mahran/Autriche, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 23 juin 2008, Maslov/Autriche (GC), § 76).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'occurrence, le Conseil observe que le lien familial entre la partie requérante et son époux est contesté par la partie défenderesse, l'acte attaqué étant fondé sur le constat selon lequel les époux n'entretiennent plus de vie familiale ou conjugale effective.

En revanche, la partie défenderesse ne conteste pas le lien familial entre la partie requérante et sa fille.

3.2.3. Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse a eu le souci d'assurer l'équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte portée à la vie familiale entretenue par la partie requérante en Belgique. Ainsi, après avoir rappelé que « *l'intéressée a été admise au séjour de manière temporaire et conditionnée* » et qu'il a été constaté par « *un fonctionnaire de police, assermenté* » que les conditions de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 n'étaient plus respectées, après avoir tenu compte des éléments qui ont été portés à sa connaissance par la partie requérante (cohabitation avec son époux, paiement des charges locatives, scolarisation de sa fille, témoignages d'amis et de voisins, photos) pour le maintien de son droit de séjour, la partie défenderesse a considéré qu'« *il n'y a pas atteinte disproportionnée à l'article 8 cehd par la prise de cette décision car elle est consécutive aux comportements des intéressés qui n'ont respecté les conditions de l'article 10* ».

En termes de recours, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts effectuée, celle-ci se contentant d'affirmer que l'acte attaqué « met gravement en péril la cellule familiale constituée par la [partie] requérante, sa fille [R.] et son époux, [S.M.] » et qu'il existe « un risque certain que la [partie] requérante soit séparée de sa fille » sans faire valoir d'obstacle précis à la poursuite de sa vie familiale avec son époux et sa fille ailleurs que sur le territoire belge d'autant que la décision attaquée n'est actuellement accompagnée d'aucun ordre de quitter le territoire. Il y a lieu, en outre, de relever que la partie défenderesse a examiné la proportionnalité de la mesure querellée au regard de la vie familiale et privée de la partie requérante (cf. points 3.1.4. et suivants du présent arrêt), et que les éléments que la partie requérante fait valoir en termes de recours (intérêt supérieur de l'enfant, cours de néerlandais suivis par la partie requérante, contrat de travail) n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte.

Partant, au vu de ce qui précède, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise aux moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186,00 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT